

Droits d'auteur : traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) / Christiane Féral Schuhl.
— Extrait de : Revue juridique de l'USEK. — N° 5 (1997), pp. 45-48.

Notes au bas des pages.

I. Ecrivains — Droit. II. Propriété intellectuelle (Droit international).

PER L1311 / FD56580P

**DROIT D'AUTEUR:
TRAITÉS DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)**

PAR

Christiane FERAL-SCHUHL

Avocat associé. Cabinet FG Associés

Membre du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris

La fin de l'année 1996 est nécessairement marquée par les deux traités de l'OMPI qui ont clôturé les travaux de la "conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et des droits voisins", tenue à Genève du 2 au 20 décembre dernier. Ces textes s'emploient à adapter les conventions internationales¹ pour consacrer, dans tous les États qui auront signifié leur adhésion², la protection des auteurs et des artistes-interprètes sur les œuvres littéraires et artistiques utilisés, créées et diffusées en ligne.

Par deux traités, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) s'emploie à adapter les conventions internationales. S'agissant du droit d'auteur, le dispositif proposé constitue un exploit, ne serait-ce qu'au regard du nombre de pays liés à la Convention de Berne et de la difficulté consécutive de dégager entre eux un consensus sur les solutions nouvelles à adopter. De ce fait même, ces dernières s'avèrent souvent minimalistes et sans surprise.

Pour la plupart, les dispositions du traité visent à élargir la champ de protection de l'œuvre, pour y englober sans difficulté son "mode" ou sa "forme" numérique. Désormais, l'auteur jouit du droit exclusif d'autoriser la reproduction des programmes d'ordinateur -admis au rang d'œuvres littéraires-

1) Convention de Bern et Convention de Rome.

2) Les deux traités, ouverts à la signature, le 20 décembre 1996, entreront en vigueur après que 30 pays auront signifié leur adhésion.

res³- “quel qu’en soit le mode ou la forme d’expression” ou encore des compilations de données ou d’autres éléments, “sous quelque forme que ce soit”, qui, par le choix des matières, constituent des créations intellectuelles. C’est encore l’auteur qui décide d’autoriser la mise à la disposition du public de ses œuvres, que celle-ci s’opère “ par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public (des œuvres) de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit de manière individualisée”.

La terminologie proposée devrait mettre un terme aux débats insensés déclenchés par l’affaire Gubler. En effet, si la plupart des juristes ont toujours soutenu que les particularités de l’Internet ne le faisaient pas échapper au droit, en particulier au droit d’auteur, certains n’ont eu de cesse d’invoquer “un vide juridique”, largement relayés sur ce terrain par les médias. Il est vrai que, depuis, les tribunaux français ont, à plusieurs reprises, eu l’occasion de faire application du droit d’auteur pour des œuvres diffusées sur l’Internet. Dernier exemple en date, cet été, la numérisation non autorisée des chansons de Jacques BREL et de Michel SARDOU a été sanctionnée au motif qu’elle constituait une reproduction illicite.

Cependant, il faut admettre que, dès qu’une œuvre d’auteur protégée est numérisée et mise en circulation sur l’Internet, l’auteur perd tout contrôle sur sa diffusion. Aussi, en réservant aux États la faculté de déterminer les conditions dans lesquelles pourrait s’appliquer “l’épuisement du droit”⁴ de distribution de l’auteur, le traité entend suggérer une solution. Mais l’application de cette théorie à l’Internet conduit l’auteur, d’une part, à “marquer” ou “codifier” son œuvre pour permettre d’identifier son origine, son lieu de “première publication”, d’autre part, au moment même où il donne son accord pour la diffusion de son œuvre sur l’Internet, d’anticiper toutes les utilisations possibles de son œuvre sur le réseau pour chiffrer la rémunération qui lui serait due. On comprend qu’il s’agit là d’une forte sécurité, mais comment circonscrire précisément le périmètre d’exploitation de l’œuvre sur l’Internet? Si l’exercice n’est pas impossible, il est loin d’être simple, car il s’agit de répertorier tous les actes d’exploitation susceptibles d’intervenir sur le réseau.

Le renforcement de la protection des auteurs est encore marqué par le

3) Le logiciel bénéficie de la protection du droit d’auteur en France depuis la loi de 1985.

4) Le titulaire d’un droit d’auteur ne peut s’opposer à la libre circulation d’un exemplaire de son œuvre dès lors qu’est intervenue, avec son consentement, une première mise en circulation dans le commerce.

dispositif coercitif qu'il est demandé aux États de mettre en place pour protéger l'"information sur le régime des droits", c'est-à-dire "les informations permettant d'identifier l'œuvre, l'auteur de l'œuvre, le titulaire de tout droit sur l'œuvre et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à l'exemplaire d'une œuvre ou apparaît en relation avec la communication d'une œuvre au public". À ce titre, les États devront prévoir des sanctions juridiques "contre la neutralisation des mesures techniques efficaces" que les auteurs auront mis en œuvre. Voici qui désigne notamment les logiciels de déplombage et de copie! Par ailleurs, devront également être sanctionnés les actes non autorisés consistant à supprimer ou à modifier les indications portées sous une forme électronique sur les œuvres pour préciser le régime des droits. Seront également sanctionnés les actes de distribution et d'importation d'une œuvre dont l'identifiant électronique aura été supprimé ou modifié sans l'autorisation de l'auteur. Cette dernière disposition confirme l'interdiction de supprimer une référence de copy-right ou le nom de l'auteur.

MONOPOLE DE L'AUTEUR

Mais une disposition du traité retiendra plus particulièrement l'attention. Il s'agit de l'article 10 qui, sous le titre "Limitations et exceptions", vise à restreindre le monopole de l'auteur dans les cas spéciaux "où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur". Cette ouverture, insignifiante à première lecture, constitue à l'évidence une brèche considérable au monopole de l'auteur. Sans doute, cette disposition est-elle conforme à la préoccupation exprimée dans le préambule de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information, telle qu'elle ressort de la Convention de Berne. Mais on peut également y voir la limite à l'action de renforcement de la protection des auteurs engagée par l'OMPI, celle résultant de la philosophie propre à l'Internet, celle de la liberté d'accès à des œuvres pour un faible coût.

C'est sans doute dans le même esprit qu'ont été prévues des exceptions⁵ au droit exclusif de l'auteur d'autoriser la location commerciale au public de l'original ou d'exemplaires de ses œuvres. La seule limite portée à ces exceptions réside dans une "atteinte substantielle du droit exclusif de reproduction" de l'auteur, notion pour le moins sujet à débat.

5) Article 7 du traité sur le droit d'auteur.

Le traité sur les droits voisins s'inscrit dans les mêmes termes, renforçant quant à lui la protection des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes dans tous les États en appliquant la Convention de Rome révisée. Il témoigne d'un élargissement du champ d'intervention de l'OMPI dont la mission première est la protection des créateurs.

Il reste que l'application pratique de ces deux traités suscite de nombreuses interrogations au regard des moyens à mettre en œuvre. Certes, tel n'était pas l'objet du traité, mais les États seront nécessairement confrontés à cette difficulté. Comment identifier la violation d'un droit d'auteur? Comment intervenir sur les réseaux? Comment sanctionner les contrefacteurs et autres contrevenants? Ces questions ont à plusieurs reprises mobilisé les autorités nationales et internationales. Ainsi le Conseil de l'Europe, dès l'automne 1995, incitait-il les États à prendre les mesures internes pour modifier leur code de procédure et à conclure des conventions bilatérales et multilatérales pour permettre aux autorités chargées d'enquête d'intervenir sur les réseaux. Peu de mesures ont été prises concrètement. Plus récemment, le rapport de M^{me} FALQUE-PIERROTTIN a réitéré l'urgence qu'il y avait à former et informer le monde judiciaire, particulièrement les autorités de police. Force est cependant de constater que la technique va toujours plus vite.

Quant à la question du régime applicable au réseau, elle reste entière. La communication au public est bien prise en compte par les traités, la définition proposée visant les œuvres numérisées reproduites par exemple sur un serveur du Web. En revanche, qu'est-ce qui s'opposerait à la diffusion de cette même œuvre numérisée par la voie d'un mailing, relevant à ce titre de la correspondance privée, répertoriant plusieurs milliers, voire millions de destinataires? Certes, la question mérite d'être relativisée dans la mesure où la reproduction constitue, même à destination d'un cercle fermé et limité, un acte de contrefaçon s'il n'a pas été expressément autorisé par l'auteur ou le titulaire des droits. Il resterait néanmoins à lever l'ambiguïté inhérente au terme "communication au public". Celle-ci permet-elle d'intégrer les communications faites via les boîtes électroniques?